

8.1 DÉCRET N°2014-175 DU 19 NOVEMBRE 2014 RELATIF AU RÉGIME DE CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE DES AGENTS CONTRACTUELS

Article premier : En application des dispositions de l'article 116 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de préciser les règles applicables aux congés et permissions des agents contractuels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif ci – après désignés « agents contractuels ».

Article 2 : Les agents contractuels peuvent prétendre à :

- Un congé annuel ;
- Des congés avec ou sans rémunération pour maladie, maternité ou pour raisons personnelles ou familiales ;
- Des autorisations d'absence.

Article 3 : Les agents contractuels ont droit à un congé annuel accordé par décision du ministre utilisateur, du wali ou du directeur de l'établissement suivant les cas.

Pour les agents de l'Etat en service dans les wilayas, les pouvoirs des ministres peuvent être délégués aux walis.

Article 4 : La durée du congé annuel est fixée à trente jours consécutifs.

Article 5 : Les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent être appelés à suivre des stages pédagogiques ou exercer des activités liées à leur emploi pendant ces vacances, sans que la durée de leur congé puisse être inférieure à celle résultant de l'application des droits ouverts par l'article 4 ci – dessus.

Article 6 : Le congé est accordé au titre de l'année civile en cours, sans attendre la fin de celle – ci, à la date la mieux compatible avec l'intérêt du service et le souhait de l'agent intéressé.

Les droits à congé annuels nés au titre de l'année de recrutement s'ajoutent sur la base de deux jours et demi par mois de service à ceux à naître au titre de l'année suivante, lorsque la période d'activité de la première année est inférieure à six mois.

Article 7 : Le congé dû au titre année peut être reporté sur l'année suivante, soit dans l'intérêt du service sur décision de l'autorité ayant pouvoir pour accorder le congé, soit sur demande de l'agent, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le respect du congé fait toujours l'objet d'une décision formelle.

Le congé reporté doit obligatoirement être accordé et pris au cours de l'année suivante. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.

Article 8 : Les agents contractuels peuvent obtenir, après cinq ans de service ininterrompu, un congé spécial d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux sains de l'Islam.

Le congé prévu au présent article ne peut être utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été accordé sous peine de licenciement. Justification doit être fournie de l'emploi qui en est fait.

Article 9 : Les congés prévus aux articles 3 et 8 ci – dessus ne peuvent être fractionnés, même en cas de report.

Article 10 : La femme agent contractuel peut obtenir, le cas échéant, un congé pour couches et allaitement d'une durée globale de quatorze semaines, sur demande justifiée par un certificat médical. Ce congé est accordé au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La période de congé visée au présent article n'ouvre pas droit à un congé annuel.

Celui – ci est réduit à concurrence de huit jours consécutifs au titre de ce congé de maternité.

Article 11 : Pendant les congés visés aux articles ci – dessus, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière.

Article 12 : Après deux ans de services effectifs ininterrompus, l'agent contractuel peut, sur sa demande transmise par la voie hiérarchique, obtenir un congé sans rémunération pour convenances personnelles, d'une durée maximum de six mois. Ce congé peut être renouvelé une fois.

Deux mois au moins avant la date d'expiration du congé, l'agent intéressé doit présenter suivant la voie hiérarchique une demande de reprise de service ou de renouvellement du congé. A ce défaut, il est licencié au terme du congé.

Article 13 : Le congé sans rémunération est accordé par décision prise par le ministre de rattachement pour les agents de l'Etat, par le wali pour les agents des collectivités locales, et par le directeur pour les agents des établissements publics.

Article 14 : L'agent contractuel peut obtenir des congés pour maladie, sur sa demande assortie d'un certificat d'une autorité médicale agréée.

L'autorité qui emploie l'agent peut ordonner une contre – visite par un médecin agréé par l'administration. Le conseil de santé peut être saisi sur demande de l'autorité compétente.

Article 15 : Les congés de maladie ne peuvent dépasser six mois pour une période d'un an commençant à courir du jour de l'octroi du premier congé de maladie.

Article 16 : Le congé de maladie donne lieu au versement de la rémunération entière pendant les deux premiers mois de la période visée à l'article 15 ci – dessus et au versement de la moitié de cette rémunération pendant les quatre mois suivants.

Article 17 : Lorsque l'agent contractuel ayant épuisé ses droits à congé de maladie n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions, son engagement est résilié.

Toutefois, il peut être mis en congé sans rémunération pour une durée maximale de deux ans si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il ya lieu de penser qu'il lui sera possible de reprendre son travail à l'issue de ce congé.

Article 18 : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents contractuels par l'autorité compétente :

- a) Pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- b) Pour participer aux réunions des assemblées dont ils sont membres élus ;
- c) Pour participer aux congrès politiques, professionnels ou syndicaux nationaux ou internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs s'ils en sont représentants ou membres ;
- d) Pour participer aux compétitions internationales s'ils font partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle ;
- e) Pour participer aux examens ou concours scolaires.

La durée d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre du présent article ne peut excéder le temps nécessaire pour remplir la mission ou subir l'examen qui la motive, augmenté éventuellement des délais de route indispensables.

Article 19 : Dans la limite de quinze jours par an, délai de route inclus, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées à un agent contractuel par l'autorité qui l'emploie pour la commémoration de fêtes religieuses, la célébration du mariage de l'intéressé ou d'un des enfants, la naissance ou le baptême d'un enfant, le décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant en ligne directe ou pour tout autre motif familial ou personnel jugé valable par l'autorité compétente.

Article 20 : L'agent contractuel a droit à sa rémunération entière pendant la durée des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence, sauf dans le cas de l'autorisation spéciale accordée au titre de l'article 18 alinéa a ci – dessus, lorsque l'exercice du mandat électif comporte une rétribution ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 21 : Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours même si cette maladie nécessite une hospitalisation.

Article 22 : Tout congé non demandé ou non pris à la date à laquelle il a été accordé ou toute autre autorisation d'absence dont il n'a pas été fait usage sont périmés et ne peuvent être accordés de nouveau.

Article 23 : A l'exception du congé sans rémunération, les périodes correspondant aux différents congés et aux autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence accordées au titre du présent décret sont considérées comme périodes de services effectifs.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives aux congés des agents contractuels de l'Etat notamment celles du décret 75-055 du 21 février 1975.

Article 25 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.